GE_GERICHTE ACJC/1559/2024 vom 12. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1559_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1559/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1559/2024 del 12 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Le litige portant sur l'entretien des enfants, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 1.1; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 1).

En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

E. 1.2

L'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimée du 15 janvier 2024 (art. 312 al. 2 CPC), la réplique et la duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC), ainsi que leurs écritures spontanées et réponses y relatives.

Sont, en revanche, irrecevables l'écriture spontanée du 7 octobre 2024 et la pièce qui l'accompagne, puisque qu'elles ont été déposées après que la cause a été gardée à juger le 9 septembre 2024.

E. 1.3

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, les faits nouveaux invoqués par l'appelant et les pièces nouvellement produites par les parties qui concernent leur situation personnelle et financière, ainsi que celles de leurs enfants, sont recevables, dès lors qu'ils sont susceptibles d'influer sur l'entretien de ces derniers.

E. 1.4

Dans le procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale qui a la garde fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 142 III 78 consid. 3.2; 129 III 55 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les références citées).

L'aîné ayant indiqué à la Cour vouloir appuyer les conclusions de son père, celui-ci conserve la faculté de poursuivre lui-même le procès relatif à l'entretien de son fils aîné, pour la période postérieure à sa majorité.

E. 1.5

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

E. 1.6

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne un enfant mineur des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_274/2023 du 15 novembre 2023 consid. 5.3.6; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

E. 1.7

Les mesures provisionnelles (ici: les mesures protectrices de l'union conjugale) demeurent en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1; 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3).

E. 2

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973, art. 83 al. 1 LDIP), ce que les parties ne remettent pas en cause.

E. 3

Les parties ont pris des conclusions préalables nouvelles.

L'appelant sollicite la production par l'intimée de son relevé d'assurance sociale espagnol relatif à son activité [lucrative] en Espagne; la mise en place par le Tribunal de protection de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de

 visite décidée par le Tribunal et la remise par le SEASP d'un rapport d'évaluation sociale complémentaire.

L'intimée requiert la production par l'appelant du contrat d'apprentissage et des fiches de salaire de l'aîné, les décomptes des subsides de celui-ci et tous documents relatifs à la rente d'AI de l'appelant servie par son pays d'origine.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3).

Selon la jurisprudence, la juridiction d'appel dispose d'une grande marge de manœuvre dans la conduite et l'organisation de la procédure. En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces, sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_647/2023 du

E. 3.2

En l'espèce, le relevé d'assurance social espagnol relatif à l'activité lucrative de l'intimée n'est pas utile à la solution du litige. En effet, l'appelant a lui-même informé la Cour de l'incapacité totale de travail de l'intimée due à son invalidité, d'une part, et, d'autre part, la présente procédure n'a pas pour but de déterminer les contributions d'entretien dues pour le passé, puisque des mesures protectrices de l'union conjugale sont en vigueur (cf. consid. ci-dessous), mais doit actualiser les montants pour des contributions d'entretien qui seront dues, cas échéant, à partir de l'entrée en force de la présente décision.

Ensuite, le Tribunal de protection a mis en place la mesure de curatelle, de sorte que le chef de conclusions de l'appelant, à cet égard, est devenu sans objet.

Enfin, l'appelant demande la remise d'un nouveau rapport du SEASP, sans avoir formulé un nouveau chef de conclusions, de sorte sa demande est irrecevable. En tout état de cause, un tel rapport n'est pas utile pour statuer sur la cause.

S'agissant des conclusions préalables de l'intimée, l'appelant a remis le contrat d'apprentissage de l'aîné, ses fiches de salaires et son certificat de salaire 2023 (pièces nos 36, 40 et 41), de sorte que ces conclusions sont devenues sans objet.

L'appelant a également produit l'attestation du 25 janvier 2024 de l'Institut de sécurité nationale espagnol selon laquelle aucune prestation ni rente ne lui était versée, de sorte que ce chef de conclusions est également devenu sans objet.

Enfin, il ressort de la police d'assurance-maladie LAMal de l'aîné que sa prime est de 421 fr. depuis le 1er janvier 2024, sans indication de réduction de prime, ce qui signifie qu'il ne perçoit plus de subside pour son assurance-maladie.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions préalables des parties et qu'une réouverture de l'instruction ne se justifie pas.

La Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation financière des parties et de leurs enfants. La cause est, dès lors, en état d'être jugée.

Au surplus, les parties n'ont pas sollicité la suspension de la présente cause jusqu'à ce que les rentes AI, voire LPP de l'intimée et des enfants soient déterminées, étant précisé que la connaissance exacte du montant y relatif n'est pas indispensable, puisque la contribution mensuelle d'entretien peut être fixée, cas échéant, sous déduction desdites rentes. 4. L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien. Selon lui, il aurait un disponible mensuel de 696 fr, lequel ne lui permettrait pas d'assumer l'entretien de ses enfants, et, en particulier, la charge indirecte du cadet (contribution de prise en charge).

L'intimée conteste que chacun des époux serait tenu de contribuer à l'entretien de l'enfant qui vit auprès de lui, car l'entretien de l'enfant mineur doit être prioritairement assumé par rapport à celui de l'enfant majeur.

4.1 4.1.1 Selon l’art. 276 al. 1 CC, l’entretien de l’enfant est assuré par les soins, l’éducation et des prestations pécuniaires. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l’entretien convenable de l’enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Les père et mère sont déliés de leur obligation d’entretien dans la mesure où l’on peut attendre de l’enfant qu’il

 subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

Selon l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d’entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d’entretien du droit de la famille.

4.1.2 La contribution d’entretien doit correspondre aux besoins de l’enfant ainsi qu’à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l’enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d’entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l’enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 149 III 297 consid. 3.3.3; 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 6.1 et les références citées).

La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en

charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps - la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). La contribution de prise en charge de l'enfant vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 149 III 297 consid. 3.3.3). Il s'agit de permettre de traiter à égalité les enfants de parents mariés et ceux de parents non mariés s'agissant de la possibilité pour leurs parents de s'en occuper personnellement (ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 6.1 et les références citées).

Une contribution de prise en charge ne peut pas être incluse dans les charges mensuelles de l'enfant mineur lorsque la mère, dans ce cas d'espèce, a été empêchée de travailler pour cause de maladie pour une longue durée et non en raison de la prise en charge de l'enfant (ACJC/363/2020 du 27 février 2020 consid. 5.2.3).

4.1.3 Selon l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. Sauf décision contraire du juge, il en va de même des rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l’enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien (art. 285a al. 2 CC).

Il s'agit notamment des rentes pour enfants selon les art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et 25 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants (LPP). Les prestations visées par l'art. 285a

 al. 1 et 2 CC ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont retranchées du coût de l'entretien de l'enfant. Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A/720/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.3; 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.2 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1; ACJC/851/2024 du 27 juin 2024 consid. 6.1.3; ACJC/684/2023 du 28 mai 2024 consid. 2.1.5; PERRIN, in Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 37 ad art. 285-285a CC).

4.1.4 A la majorité de l'enfant, seul le critère de la capacité contributive des parents entre en ligne de compte, la notion de prise en charge en nature n'étant plus pertinente (ATF 147 III 265 consid. 8.5 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_692/2023 du 4 juillet 2024 consid. 4.21.1; 5A_689/2021 du 23 août 2022 consid. 4.2.3; 5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 6.2.2 et les références citées).

Lorsque l'enfant majeur effectue un apprentissage, il est admis qu'une partie de ses revenus soit imputée. Dans un cas d'espèce, le salaire d'un apprenti a été retenu à hauteur de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année, soit 70% en moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4), le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5C_106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 4.2).

Selon PIOTET/GAURON-CARLIN, le salaire d’un apprenti peut être imputé à l'enfant pour une part variant, selon les moyens du parent débiteur, à concurrence de 60 % en moyenne, mais jusqu’à 80 % lorsque la situation financière des parents est nettement déficitaire (in Commentaire romand, Code civil I, 2ème éd. 2023, n. 44 ad art. 276 CC).

4.1.5 Si l'enfant mineur est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complétement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2).

4.1.6 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune,

 les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Seul le revenu net peut être pris en considération dans la détermination de la capacité contributive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2022 du 24 mai 2024 consid. 5.2.2.2).

Lorsque les moyens à disposition permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2-7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 7.1), étant précisé que l'entretien des enfants majeurs est limité au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, celui-ci ne participant pas à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.2 et 7.3). L'attribution d'une part de l'excédent aux enfants mineurs doit permettre de couvrir des postes de dépenses tels que les loisirs et les voyages (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 7.1). La répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants mineurs; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas d'espèce, ceci tant pour des motifs éducatifs que pour que la part allouée corresponde aux besoins concrets de l'enfant (ATF 149 III 441 consid. 2.6; 147 III 265 consid. 6.2-6.6 et 7.3 in fine).

Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 7.1; 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.2.1; 5A_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2.3).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2024, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Les cotisations sociales, pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire, sont à ajouter au montant de base mensuel (NI II, 3). En revanche, les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites (ATF 126 III 89, 92 et ss; arrêt du Tribunal fédéral du 17/11/2003, 7B.221/2003; Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 et ss; NI 2024 ch. III). Seules les charges effectives dont le débirentier (ou le crédirentier) s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid.

4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.2 et la référence citée).

Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l’entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d’une part d’impôts et des primes d’assurance-maladie

 complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l’excédent. Toutes les autres particularités du cas d’espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l’excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2).

4.2 4.2.1 En l'espèce, l'appelant souffre d'hernies discales récurrentes et a déjà été opéré à trois reprises, raison pour laquelle il est crédible qu'il devra envisager une reconversion, puisque sa profession de maçon ne lui permet pas de ménager sa santé, et, en particulier, son dos. Toutefois, son incapacité de travail actuelle, qu'il soutient être durable, n'est pas certaine, puisqu'il a déclaré à la Dre O_____ vouloir exercer un travail administratif.

En première instance, le revenu mensuel net de l'appelant a été chiffré à 4'892 fr. en 2022, montant qui n'a pas été contesté par les parties dans l'appel et dans la réponse à l'appel. Toutefois, l'appelant a produit une pièce nouvelle à l'appui de ses écritures spontanées, relative à la perception d'une indemnité maladie nette de 4'973 fr. en avril 2024. Par conséquent, ce montant, qui représente son revenu mensuel net actuel, sera retenu. Il n'y a pas lieu de déduire 230 fr. de cotisations sociales de celui-ci, car le montant de 4'973 fr. est déjà un montant net, d'une part, et que, d'autre part, la cotisation de 230 fr. a été calculée par l'OCAS sur la base d'un revenu mensuel brut de 5'449 fr., dont la perception effective n'a pas été établie.

Les charges mensuelles de l'appelant, calculées selon le minimum vital du droit des poursuites, ce que les parties ne remettent pas en cause, totalisent 3'542 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr., 80% de son loyer porté à 2'021 fr. depuis février 2024 : 1'617 fr., prime d'assurance-maladie depuis janvier 2024 : 474 fr., subside déduit, assurance-ménage responsabilité civile : 31 fr. et frais de transport : 70 fr.).

Les charges mensuelles suivantes ne sont en revanche pas considérées: prime d'assurance-maladie complémentaire, frais SIG, téléphone et impôts, puisqu'elles sont exorbitantes de son minimum vital selon le droit des poursuites et que son revenu doit être affecté en priorité à l'entretien de son fils mineur.

L'arriéré de prime de l'aîné, de 941 fr. en avril 2022, ne concerne pas l'appelant, même s'il l'a mensualisée dans son budget 2023, à raison de 78 fr. par mois. De plus, aucun élément ne permet de considérer qu'elle serait encore actuelle, puisqu'elle a dû être réglée durant l'année 2023. Enfin, cet arriéré est ponctuel et ne saurait être ajouté aux charges mensuelles de l'aîné, de manière récurrente, pour les années futures.

Enfin, la facture de Q_____ en 289 fr. ne concerne pas les charges mensuelles incompressibles de l'appelant, mais l'appartement de l'intimée.

Les charges mensuelles de l'appelant totalisent ainsi 3'542 fr. Son disponible mensuel est, par conséquent, de 1'431 fr. (4'973 fr. – 3'542 fr.).

4.2.2 L'intimée a justifié de son incapacité de travail par la décision de l'OCAS du 4 juillet 2024 projetant de lui allouer une rente entière d'invalidité, avec effet rétroactif en septembre 2023. Elle ne peut dès lors se voir imputer le revenu mensuel net hypothétique de 1'400 fr. fixé par le Tribunal.

L'intimée admet que ses charges mensuelles, arrêtées en première instance à 3'082 fr., se sont réduites à 2'878 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr., 80% du loyer en 1'500 fr. : 1'200 fr., prime d'assurance LAMal : 197 fr., prime d'assurance RC/ménage : 61 fr. et frais de transports publics : 70 fr.), de sorte que ce montant- ci sera retenu.

Elle assumera ses charges mensuelles principalement au moyen de sa rente d'invalidité, voire LPP.

4.2.3 Les charges mensuelles du cadet totalisent 816 fr. (base mensuelle d'entretien : 400 fr., part au loyer de sa mère : 315 fr., prime LAMal : 68 fr. et frais de transports réduits à 33 fr.).

La prime LAMal ne peut pas être écartée au motif qu'elle est prise en charge par l'Hospice général, car l'octroi de l'aide publique est subsidiaire au devoir d'entretien des parents.

Les frais de nounou et de restaurant scolaire ne sont pas justifiés, puisque l'intimée est disponible pour assumer la garde de son fils et lui préparer les repas de midi durant les jours d'école. En tout état de cause, elle n'a ni allégué ni démontré que le suivi de son traitement médical l'en empêcherait.

Aucune contribution de prise en charge ne peut être incluse dans les charges mensuelles du cadet, puisque la mère n'est pas empêchée d'exercer une activité en raison de sa garde, mais à cause de maladie.

L'entretien du cadet est de 505 fr. après déduction des allocations familiales, dont à déduire le montant des rentes AI, LPP pour enfant qui lui seront allouées.

A partir du _____ octobre 2026, soit, par simplification, du 1er novembre 2026, la base mensuelle d'entretien du cadet augmentera de 200 fr., de sorte que ses charges mensuelles seront portées à 705 fr., dont à déduire le montant des rentes AI, LPP pour enfant qui lui seront allouées.

A partir du 1er novembre 2032, le cadet percevra des allocations familiales portées à 415 fr., ce qui réduira ses charges mensuelles à 600 fr. (arrondi; 1'016 fr. – 415 fr.), dont à déduire le montant des rentes AI, LPP pour enfant qui lui seront allouées.

4.2.4 L'ainé perçoit un revenu mensuel net d'apprenti de 699 fr. et il peut être attendu de lui qu'il consacre 80% de son salaire à son entretien mensuel, soit une somme arrondie à 560 fr.

Ses charges mensuelles totalisent 1'461 fr. (base mensuelle d'entretien : 600 fr., 20% du nouveau loyer de son père porté à 2'021 fr. : 404 fr., prime LAMal : 424 fr. sans subsides, et transports publics réduits à 33 fr.), dont à déduire 80% de son salaire d'apprenti, soit 560 fr.,

ainsi que les allocations familiales en 415 fr.

Les frais médicaux de l'aîné retenus en 24 fr. en première instance seront écartés, puisqu'ils concernent l'année 2021.

Les frais d'acquisition d'un portable et d'abonnement y relatif ne peuvent pas être ajoutés, puisque les charges mensuelles de l'aîné doivent être calculées selon le minimum vital du droit des poursuites. L'abonnement de fitness doit également être écarté, pour les mêmes raisons.

L'entretien de l'aîné est ainsi de 486 fr., duquel il conviendra de déduire le montant de sa rente complémentaire (AI, voire LPP) pour enfant.

4.2.5 L'appelant dispose des moyens financiers nécessaires pour entretenir son fils cadet, ce qui n'est pas le cas de l'intimée qui n'est pas en mesure de travailler. L'appelant devra ainsi verser une contribution mensuelle d'entretien pour E_____ correspondant au montant des charges de celui-ci. Cette contribution d'entretien sera due jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Après paiement des charges de son fils mineur, l'appelant est encore en mesure de s'acquitter, le cas échéant, des charges de son aîné, qui est désormais majeur et qui vit avec lui. En effet, compte tenu du disponible de l'appelant de 1'431 fr. et des contributions mensuelles d'entretien dues au cadet (505 fr., 705 fr., 600 fr., avant déduction des rentes qui lui seront allouées), le père bénéficie d'un solde d'au moins 726 fr., alors que les charges mensuelles de l'aîné s'élèvent à 486 fr. Les rentes AI, LPP viendront par ailleurs diminuer les contributions d'entretien versées au cadet et l'entretien qu'il fournit à l'aîné.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, à titre de contribution à l'entretien du cadet, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 505 fr. dès l'entrée en force du

 présent arrêt, puis de 705 fr. dès le 1er novembre 2026, puis de 600 fr. dès le 1er novembre 2032 jusqu'à la majorité du cadet, voire au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies. Les montants précités seront cependant réduits de ceux des rentes AI, voire LPP, qui seront allouées au cadet à titre de rente complémentaire pour enfant.

E. 5

L'appelant a encore pris des conclusions en annulation de certains chiffres du dispositif : ■ ch. 8, relatif au droit du cadet, durant l'exercice du droit de visite du premier, à avoir un ou deux échanges téléphoniques avec sa mère; ■ ch. 12, lequel l'a condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, dès le 1er août 2022, les allocations familiales perçues pour le cadet; ■ ch. 13, lequel l'a condamné à assumer l'intégralité des charges du majeur du 1er juillet 2022 au _____ avril 2023.

E. 5.1

L'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC; cf. consid. 1.4 ci-dessus). Cela ne signifie pas qu'elle soit tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent lorsque les parties ne soulèvent pas de grief

correspondant devant elle. A moins que le vice soit manifeste, elle doit en principe se limiter à examiner les griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement dans l'appel et dans la réponse (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC). Ce sont les griefs des parties qui forment le cadre de l'examen de la cour cantonale; le jugement attaqué ne doit en principe être examiné que sur les points ainsi remis en cause (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4). Il n'en va pas autrement lorsque la maxime d'office et inquisitoire (simple ou illimitée) s'applique (ATF 147 III 176 consid. 4.2; 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; 137 III 617 consid. 4.2.2 et 4.5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.3.1; 5A_339/2023 du 6 juillet 2023 consid. 3.2; 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.3; 5A_617/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant n'a émis aucun grief à l'encontre des ch. 8, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris. Or même si la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause, qu'elle applique le droit d'office et que les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables au présent litige en tant qu'il concerne les deux enfants, elle ne peut pas entrer en matière sur des conclusions non motivées de l'appelant.

 Les conclusions de l'appelant en annulation des points précités du dispositif sont donc irrecevables. Les points concernés ne paraissent en tout état de cause pas manifestement erronés.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer la somme de 500 fr. à l'appelant, le solde de son avance de frais étant acquis à l'Etat de Genève

(art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mai 2023 par A_____ contre le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/4084/2023 rendu le 28 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10530/2022. Le déclare irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 8, 12 et 13 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes suivantes : ■ 505 fr., dès l'entrée en force du présent arrêt, puis ■ 705 fr. dès le 1er novembre 2026, puis ■ 600 fr. dès le 1er novembre 2032 jusqu'à la majorité de E_____, et au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies. Dit que ces montants seront dus sous déduction de ceux qui seront alloués à E_____ au titre de la rente d'invalidité, voire de la prévoyance professionnelle complémentaire pour enfant qui lui seront allouées. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais de B_____ de 500 fr. à la charge de l'Etat de Genève.

 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 500 fr. à A_____, le solde de son avance de frais étant acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.